

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON CONTROLS CORP.,
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY ET
DONALD NASON**

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick)

LES INTIMÉS

1. Locate Technologies Inc. (Locate) est une société qui a été constituée sous le régime du droit de la province de l'Alberta le 23 mai 2000 et qui a un bureau au 3124, chemin Parsons, à Edmonton, en Alberta. Locate a été enregistrée comme corporation extraprovinciale au Nouveau-Brunswick le 21 novembre 2000.
2. Tubtron Controls Corp. (Tubtron) est une société qui a été constituée sous le régime du droit de la province de l'Alberta le 10 avril 1997 et qui a un bureau au 3124, chemin Parsons, à Edmonton, en Alberta. Tubtron était autrefois appelée 733754 Alberta Ltd. et a pris la raison sociale Tubtron le 7 mai 2003.
3. Bradley Corporate Services Ltd. (BCS) est une société qui a été constituée sous le régime du droit de la province du Nouveau-Brunswick le 24 janvier 1986 et qui a un bureau au 70, croissant Gloucester, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. BCS était autrefois appelée Bradley Insurance Services Ltd. et a pris la raison sociale BCS le 21 avril 1993.
4. 706166 Alberta Ltd. (706166) est une société qui a été constituée sous le régime du droit de la province de l'Alberta le 15 août 1996 et qui a un bureau au 1310, 10025-102 A Avenue, à Edmonton, en Alberta. 706166 est la propriété exclusive de Lorne Drever. 706166 possède plus de 40 p. 100 des actions de Locate et plus de 25 p. 100 des actions de Tubtron.

5. Lorne Drever (Drever) est le président et l'administrateur unique de Locate et de Tubtron. Il réside au 4503, 154^e Rue à Edmonton, en Alberta. Drever était et continue d'être l'âme et la tête dirigeantes de Locate, de Tubtron et de 706166.
6. Harry Niles (Niles) est l'administrateur unique de BCS. Il réside au 70, croissant Gloucester, dans la municipalité de Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Niles était et continue d'être l'âme et la tête dirigeantes de BCS.
7. Michael Cody (Cody) réside au 20, cour Ruby, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, et il a été inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) à titre de représentant de commerce de Union Securities Ltd. entre le 17 août 2005 et le 15 mai 2006. Son inscription a été annulée au moment où son emploi chez Union Securities Ltd. a cessé, parce qu'il avait omis de suivre une certaine formation. De temps à autre, Cody a exercé des activités sous la raison sociale non enregistrée MTC Consulting.
8. Donald Nason (Nason) réside au 54, chemin Rankine, à Tracy, au Nouveau-Brunswick, et il a été inscrit auprès de l'administrateur de la Direction des valeurs mobilières et à la Commission aux époques suivantes :
 1. Du 1^{er} juin 2004 au 1^{er} novembre 2007 pour Dundee Private Investors Inc.
 2. De décembre 2002 à juin 2004 pour Cartier Partners Financial Services Inc.
 3. De novembre 1995 à décembre 2002 pour Brunswick Funds Group Ltd.

ACTIVITÉS RÉGLEMENTAIRES ANTÉRIEURES

Enquête de 2001

9. Le ou vers le 17 octobre 2000, Locate a conclu une entente avec 500998 N.B. Ltd. (500988), une société qui est maintenant inactive et dont Niles était propriétaire et exerçait le contrôle, dans le but de « réunir des fonds pour la notice d'offre courante de la compagnie ». Les parties se sont entendues sur une commission équivalant à 10 p. 100 des fonds réunis.
10. Le ou vers le 5 décembre 2000, Locate a conclu une entente avec BCS et Niles dans le but de « lancer Locate sur les marchés publics » moyennant des honoraires de 1 000 \$ par jour plus les frais.
11. À la fin d'octobre 2001, les membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick (la Direction de l'administration des valeurs mobilières) ont été mis au courant du fait que Locate recrutait des investisseurs au Nouveau-Brunswick et qu'elle s'apprêtait à tenir une séance publique d'information à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Les membres du personnel ont assisté à cette séance et ont été en mesure de constater que Locate faisait de la sollicitation pour vendre ses actions au Nouveau-Brunswick. Étant

donné que Locate et les nombreuses personnes qui faisaient de la sollicitation pour vendre ses actions n'étaient pas inscrites à la Direction de l'administration des valeurs mobilières, les membres du personnel ont entrepris une enquête au sujet des activités de Locate, de BCS, de Drever et de Niles.

12. L'enquête a permis de découvrir qu'entre le 5 décembre 2000 et le 5 novembre 2001, Locate s'était procuré 320 000 \$ auprès de 42 investisseurs du Nouveau-Brunswick avec l'aide de Drever, Niles et BCS, sans avoir déposé de prospectus et sans avoir demandé l'inscription sous le régime de la loi qui était alors en vigueur, c'est-à-dire la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, L.R.N.-B. 1973 (la LPFV).
13. À cette époque, la *Loi* ne permettait pas de déroger aux obligations de s'inscrire et de déposer un prospectus au Nouveau-Brunswick. La LPFV conférait à l'administrateur des valeurs mobilières le pouvoir discrétionnaire d'exempter de ces obligations toute personne qui en faisait la demande, mais Locate n'a demandé ni obtenu aucune dispense de cette nature.
14. Au début de novembre 2001, les membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières ont pris contact avec Locate et BCS afin de les aviser que leurs activités n'étaient pas conformes au droit en vigueur et d'enjoindre à Drever et Niles de se présenter devant l'administrateur adjoint responsable de l'application de la loi et de la conformité de la Direction de l'administration des valeurs mobilières afin d'être interrogés sous serment.
15. Le 8 novembre 2001, par l'entremise de leur procureur, Niles et Drever ont fait savoir qu'ils ne pouvaient pas se présenter aux dates fixées, mais ils ont promis à l'administrateur adjoint responsable de l'application de la loi et de la conformité de la Direction de l'administration des valeurs mobilières qu'ils n'effectueraient pas « d'opérations » (au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, L.R.N.-B. 1973, et de l'article 3 du Règlement 84-128 établi en vertu de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*) sur les valeurs mobilières de Locate Technologies à compter de cette date jusqu'au 29 novembre 2001.
16. L'interrogatoire de Niles a été ajourné au 5 février 2002. Le 17 janvier 2002, Niles a promis à l'administrateur adjoint responsable de l'application de la loi et de la conformité qu'il n'effectuerait pas « d'opérations » (au sens de l'article 1 de la LPFV et de l'article 3 du Règlement 84-128 établi en vertu de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*) sur les valeurs mobilières de Locate Technologies entre le 29 novembre 2001 et le 5 février 2002.
17. Cette promesse a subséquemment été prolongée jusqu'au 28 février 2002.
18. Le 3 avril 2002, Drever a fait les déclarations et les promesses suivantes à

l'administrateur adjoint responsable de l'application de la loi et de la conformité :

1. Il n'avait pas effectué « d'opérations » (au sens de l'article 1 de la LPFV et de l'article 3 du Règlement 84-128 établi en vertu de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*) sur les valeurs mobilières de Locate Technologies entre le 29 novembre 2001 et le 3 avril 2002;
 2. Il n'avait pas autorisé d'opérations et il n'était au courant d'aucune opération sur les valeurs mobilières de Locate depuis le 7 novembre 2001;
 3. Il s'abstiendrait d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Locate jusqu'à ce qu'il soit autorisé à en réaliser par l'administrateur ou jusqu'à la délivrance d'un certificat à la suite du dépôt d'un prospectus, selon la première occurrence.
19. Le 5 avril 2002, les membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières ont signalé au procureur de Drever qu'ils avaient appris que B.W., un résidant du Nouveau-Brunswick, avait souscrit à des actions de Locate après le 7 novembre 2001.
20. À la lumière de ce renseignement, Drever a signé un affidavit le 9 avril 2002, dans lequel il a déclaré ce qui suit :
1. Il n'avait pas effectué d'opérations et il n'avait autorisé personne pour le compte de la corporation à réaliser des opérations sur les valeurs mobilières de la corporation dans la province du Nouveau-Brunswick au nom de la corporation depuis le 7 novembre 2001;
 2. Il n'était pas au courant que B.W. avait acheté des actions de Locate;
 3. Une convention de souscription et un chèque en vue de l'achat d'actions de Locate avaient été reçus de B.W. le 29 novembre 2001, et ledit chèque avait été déposé à son insu le 14 décembre 2001;
 4. La convention de souscription et les fonds avaient été renvoyés à B.W. le 9 avril 2002.
21. Au cours des mois de juillet et d'août 2002, à la suite de négociations avec la Direction de l'administration des valeurs mobilières, Locate et Niles se sont engagés à remédier à leur défaut de se conformer à la loi en prenant les mesures suivantes :
1. Locate s'est engagée à offrir à tous les résidants du Nouveau-Brunswick qui avaient souscrit aux actions de Locate la possibilité d'annuler leur placement et de recevoir le remboursement intégral des sommes versées;

2. Locate acceptait de s'engager sans équivoque à s'abstenir, directement ou par l'entremise de ses employés et de ses mandataires, d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans l'approbation de l'administrateur, conformément à l'article 13 de la LPFV;
 3. Niles acceptait de s'engager sans équivoque à s'abstenir d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières avant de s'être inscrit en vertu de la LPFV.
22. Le 8 août 2002, en application de cette entente, Locate, par l'entremise de son procureur, a fourni aux membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières une liste de 36 actionnaires du Nouveau-Brunswick qui avaient investi dans Locate et a confirmé qu'une lettre d'annulation avait été envoyée à chacun de ces actionnaires.
 23. Le 2 août 2002, Locate a également pris l'engagement sans équivoque par écrit de s'abstenir, directement ou par l'entremise de ses employés et de ses mandataires, d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans avoir obtenu au préalable l'approbation de l'administrateur, conformément à l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, L.N.-B., ch. S-6, avec ses modifications; Locate s'est aussi engagée à effectuer toute opération approuvée exclusivement par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un vendeur ou d'un sous-agent d'un courtier inscrit, comme l'exigeaient les dispositions de la *Loi*.
 24. Le 6 août 2002, Niles s'est engagé par écrit à s'abstenir d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières avant d'être inscrit en vertu de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, L.N.-B., ch. S-6, avec ses modifications.
 25. Le 3 septembre 2002, l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières a confirmé au procureur de Locate que celle-ci s'était conformée aux conditions de l'entente avec la Direction de l'administration des valeurs mobilières. La Direction de l'administration des valeurs mobilières a ensuite fermé son dossier.

Demandes d'exemption par Locate et Tubtron en 2003

26. Le 20 juin 2003, Locate a demandé à l'administrateur une exemption de l'obligation de s'inscrire et de déposer un prospectus en vertu de la LPFV. Locate a déposé une notice d'offre, un modèle de convention de souscription ainsi que ses états financiers à l'appui de sa demande.
27. Le 29 octobre 2003, l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières a rendu l'ordonnance 2003-80191 exemptant certaines opérations et certaines valeurs mobilières émises par Locate de l'application des articles 5 et 13 de la LPFV, à la condition que Locate remette aux acheteurs éventuels une notice d'offre et un formulaire signé de reconnaissance de risque lors de l'acquisition d'actions de Locate et qu'aucuns frais de vente ou de promotion ne soient payés,

sauf à un agent de change ou à un courtier inscrit. De plus, après tout achat d'actions au Nouveau-Brunswick, Locate était tenue de déposer une déclaration de placement avec dispense dans les dix jours suivant la date du placement.

28. Le 15 octobre 2003, Tubtron a également présenté une demande à l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières dans le but d'être dispensée de l'application des articles 5 et 13 de la LPFV. Dans sa demande, Tubtron déclarait avoir l'intention de vendre des actions ordinaires de catégorie A, conformément à sa notice d'offre, et d'offrir les actions seulement à des acheteurs du Nouveau-Brunswick après avoir obtenu une exemption de l'administrateur.
29. Le 29 octobre 2003, l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières a rendu l'ordonnance 2003-80183 exemptant certaines opérations et certaines valeurs mobilières émises par Tubtron de l'application des articles 5 et 13 de la LPFV, pourvu que Tubtron remette aux acheteurs éventuels une notice d'offre et un formulaire signé de reconnaissance de risque lors de l'acquisition d'actions de Tubtron et qu'aucuns frais de vente ou de promotion ne soient payés, sauf à un agent de change ou à un courtier inscrit. De plus, après tout achat d'actions au Nouveau-Brunswick, Tubtron était tenue de déposer une déclaration de placement avec dispense dans les dix jours suivant la date du placement.

Enquête de 2003

30. Le ou vers le 20 novembre 2003, les membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières ont appris que Drever, Locate et Niles avaient manqué à leur engagement de 2002 et que la liste des investisseurs fournie en juillet 2002 était en réalité incomplète. En particulier, R.R., un résident du Nouveau-Brunswick, avait versé en tout 10 000 \$ à Locate pour acquérir des actions en novembre 2001 et en janvier 2002. Le nom de R.R. ne figurait pas dans la liste des actionnaires qui avait été fournie aux membres du personnel en août 2002 et qui contenait les noms des personnes auxquelles un avis d'annulation avait été envoyé.
31. Le 21 novembre 2003, les membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières ont écrit à Drever et Locate pour leur demander des précisions au sujet de tous les résidents du Nouveau-Brunswick qui avaient versé de l'argent à Locate ou qui avaient investi dans l'entreprise.
32. Le 26 novembre 2003, Locate a remis à l'administrateur le formulaire 45-104A4, Déclaration de placement avec dispense, à la suite du placement de 1 218 940 actions le 14 novembre 2003. Le nom de R.R. ne se trouvait pas dans la liste des actionnaires qui était jointe au document déposé.
33. Le 28 novembre 2003, Drever a fourni la liste de tous les résidents du Nouveau-Brunswick dont Locate avait reçu de l'argent. Cette liste comprenait les noms de 17 personnes qui ne figuraient pas dans la liste qui avait été présentée, en

août 2002, comme la liste des actionnaires du Nouveau-Brunswick. Cette liste montrait en outre que les opérations déclarées par Locate dans ses déclarations de placement avec dispense déposées les 14 et 26 novembre 2003 avaient en fait été réalisées avant que Locate demande une ordonnance d'exemption à l'administrateur.

34. Le 5 décembre 2003, les membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières ont obtenu un mandat d'entrée d'un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick dans le but de perquisitionner au 70, croissant Gloucester, c'est-à-dire à l'adresse du bureau de BCS à Fredericton. Ce mandat d'entrée a été exécuté à cet endroit le 9 décembre 2003.
35. Voici certains des éléments que révélaient les documents saisis à la suite de l'exécution de ce mandat d'entrée :
 1. Locate avait fait le commerce des actions au Nouveau-Brunswick au cours de la période pendant laquelle elle s'était engagée à ne pas le faire et contrairement aux déclarations faites sous serment par Drever dans son affidavit du 9 avril 2002;
 2. B.W., l'investisseur que Drever mentionnait dans son affidavit fait sous serment le 9 avril 2002, avait réinvesti beaucoup plus que le double du montant qui lui avait été remis, à peine quelques semaines après le remboursement de son placement initial et sans que l'administrateur en soit avisé;
 3. La liste de « l'argent encaissé » par Niles confirmait que les investisseurs avaient versé de l'argent à Niles au cours de la période pendant laquelle Drever, Locate et Niles s'étaient engagés à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières;
 4. Drever avait écrit des lettres au nom de Locate à ces investisseurs pour confirmer leurs placements en janvier 2003;
 5. Locate était intervenue pour que les lettres d'offre d'annulation ne soient pas envoyées à certains investisseurs en juillet 2002;
 6. Avant le 29 octobre 2003, date à laquelle l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières a accordé une ordonnance d'exemption, et plus particulièrement en juin, juillet, août, septembre et octobre 2003, des valeurs mobilières de Tubtron avaient été vendues à des résidents du Nouveau-Brunswick.
36. Le 10 décembre 2003, Locate a remis à l'administrateur le formulaire 45-104A4, Déclaration de placement avec dispense, à la suite du placement de 134 953 actions prétendument effectué le 26 novembre 2003. En réalité, bon nombre

de ces opérations avaient été exécutées bien avant cette date.

37. Étant donné que Locate et Tubtron avaient toutes deux obtenu une ordonnance d'exemption le 29 octobre 2003 sur la foi de déclarations inexactes, l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières a présenté une demande à la Cour du Banc de la Reine le 11 février 2004 dans le but d'interdire toute opération sur valeurs mobilières à Locate, Tubtron, Drever, Niles, BCS et 500988.
38. La demande de l'administrateur a été instruite *ex parte*, et la Cour du Banc de la Reine a rendu une ordonnance provisoire, le 11 février 2004, interdisant à Locate, Niles, Drever, BCS, 500998 et Tubtron d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
39. Cette ordonnance a subséquemment été prorogée, et Locate, Tubtron, Drever, Niles, BCS et 500988 ont acquiescé à une ordonnance sur consentement rendue le 31 mars 2004 par la Cour du Banc de la Reine, qui interdisait aux parties désignées d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières sans avoir obtenu au préalable de l'administrateur un certificat ou une ordonnance les autorisant à effectuer des opérations sous le régime de la LPFV.

Entrée en vigueur de la *Loi sur les valeurs mobilières* en juillet 2004

40. La *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. En vertu de la *Loi* et des règlements et règles établis sous son régime, les participants au marché ont alors pu commencer à se prévaloir de certaines exemptions de l'obligation de s'inscrire et de déposer un prospectus.
41. Le 1^{er} décembre 2004, Tubtron a déposé à la Commission le formulaire 45-103A4, Déclaration de placement avec dispense. Selon ce document, Tubtron avait vendu des actions à de nombreux résidents du Nouveau-Brunswick les 9 novembre, 16 novembre et 26 novembre 2004.

Opérations de Tubtron en 2005

42. En juillet 2005, Locate, par l'entremise de son procureur, a pris contact avec les membres du personnel de la Commission pour obtenir la garantie que les ventes d'actions sous le régime des exemptions prévues par la nouvelle loi ne dérogeaient pas à l'ordonnance sur consentement rendue par la Cour du Banc de la Reine le 31 mars 2004.
43. En septembre 2005, les membres du personnel de la Commission ont demandé à Locate de fournir la liste de toutes les opérations effectuées dans la province du Nouveau-Brunswick à l'égard de Locate et de Tubtron depuis l'ordonnance sur consentement du 31 mars 2004.

44. Le 16 décembre 2005, Locate n'avait toujours pas répondu à la lettre de septembre 2005 des membres du personnel. Ceux-ci ont alors écrit au procureur de Locate pour lui demander à nouveau de leur fournir les documents suivants :
1. La liste de toutes les opérations effectuées au Nouveau-Brunswick depuis le 31 mars 2004;
 2. La liste des actionnaires le 31 mars 2004;
 3. La liste des actionnaires à jour.
45. Le 9 février 2006 (avec un complément d'information le 22 juin 2006), Locate, par l'entremise de son procureur, a répondu à la demande des membres du personnel. Sa réponse comprenait ce qui était censé être la liste complète des actionnaires de Locate et de Tubtron. La réponse contenait aussi les renseignements suivants :
1. Tubtron n'avait fait pas d'autres opérations sur actions au Nouveau-Brunswick que celles qui étaient déclarées dans le formulaire 45-103A4, Déclaration de placement avec dispense, déposé le 1^{er} décembre 2004;
 2. Locate n'avait fait aucune opération sur actions au Nouveau-Brunswick après le 26 novembre 2003;
 3. En date du 31 mars 2004, 11 383 766 actions de Locate avaient été émises en tout.
46. Le 3 mars 2006, à la suite de discussions entre le procureur de Locate et Tubtron et les membres du personnel de la Commission, et compte tenu du fait que Tubtron n'avait pas demandé les autorisations nécessaires à la Commission avant d'effectuer ces opérations, Tubtron s'est engagée à donner aux investisseurs du Nouveau-Brunswick auxquels elle avait vendu des actions depuis le 31 mars 2004 le droit d'annuler leur placement et de récupérer leur argent. Le même jour, les membres du personnel ont rappelé au procureur de Locate et Tubtron que l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine interdisait toute opération sur valeurs mobilières sans l'autorisation ou l'approbation préalable expresse de la Commission.
47. Le 22 juin 2006, le procureur de Locate et Tubtron a fourni des copies des lettres qui avaient été envoyées aux investisseurs du Nouveau-Brunswick au sujet des ventes d'actions de Tubtron. Le 5 juillet 2006, les membres du personnel de la Commission ont fermé leur dossier à ce sujet.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS ET ENQUÊTE EN COURS

Plaintes des investisseurs au cours de l'hiver 2006

48. Le 21 novembre 2006, les membres du personnel de la Commission ont reçu des

plaintes de L.B. et R.B., deux résidents du Nouveau-Brunswick, qui affirmaient avoir acheté des actions de Locate en mars 2005 sans jamais avoir reçu de certificats d'actions.

49. L.B. et R.B. ne figuraient pas dans les listes d'actionnaires précédemment fournies par Locate.
50. L.B. et R.B. avaient acheté leurs actions par l'intermédiaire de Cody.
51. L.B. et R.B. n'avaient pas eu la possibilité d'annuler leur achat, contrairement à ce qui avait été déclaré à la Commission en mars 2006.
52. Le 22 janvier 2007, les membres du personnel de la Commission ont appris que L.P. et M.C., deux résidents du Québec, avaient acheté des actions de Tubtron par l'intermédiaire de Cody pendant qu'ils étaient en visite dans leur famille au Nouveau-Brunswick en novembre 2003.
53. Aucune des listes d'actionnaires précédemment fournies par Tubtron ne faisait état de cet achat d'actions par L.P. et M.C.
54. L.P. et M.C. n'avaient pas eu la possibilité d'annuler leur achat, contrairement à ce qui avait été déclaré à la Commission en mars 2006.
55. Le 5 février 2007, les membres du personnel de la Commission ont appris que T.G., un résident de la Nouvelle-Écosse, avait acheté des actions de Locate par l'intermédiaire de Cody en mars et en avril 2005.
56. Le nom de T.G. et les opérations avec lui ne figuraient dans aucune des listes d'actionnaires précédemment fournies par Locate.
57. Le 22 février 2007, les membres du personnel de la Commission ont appris que G.K., un autre résident du Nouveau-Brunswick, avait acheté des actions de Locate d'une valeur de 50 000 \$ en 2004.
58. Le nom de G.K. ne figurait dans aucune des listes d'actionnaires précédemment fournies par Locate.
59. Les investisseurs susmentionnés avaient reçu la consigne de payer leurs placements dans Tubtron et Locate au moyen de chèques libellés à l'ordre de 706166 ou de BCS.
60. Certains des investisseurs susmentionnés avaient reçu une convention de souscription ou une convention de souscription partielle (à laquelle il manquait des pages) à des actions ordinaires de Locate et Tubtron.
61. Le 28 mars 2007, les membres du personnel de la Commission ont écrit au procureur

de Locate et Tubtron pour lui demander des précisions au sujet de tous les résidents du Nouveau-Brunswick dont l'une ou l'autre de ces compagnies avait reçu de l'argent en contrepartie d'actions, y compris ceux auxquels aucune action n'avait été remise.

62. Le 27 avril 2007, Drever a envoyé une réponse accompagnée d'un affidavit dans lequel il affirmait sous serment que les documents suivants étaient complets :
 1. L'annexe A, qui contenait la liste complète de toutes les personnes et corporations qui étaient actionnaires de Locate Technologies;
 2. L'annexe B, qui contenait la liste complète de toutes les personnes et corporations dont Locate Technologies Inc. avait reçu des souscriptions à des actions et auxquelles des actions de Locate Technologies Inc. n'avaient pas encore été émises.
63. Un affidavit similaire a été déposé à l'égard de Tubtron.
64. Selon la liste de l'annexe B, entre le 24 novembre 2004 et le 12 mai 2006, des investisseurs avaient versé une somme supplémentaire de 695 481 \$ afin d'acquérir des actions de Locate pour lesquelles Locate n'avait pas encore émis de certificats.
65. La pièce B jointe à l'affidavit fait sous serment par Drever le 27 avril 2007 à propos de Locate permettait de conclure que Locate avait fait des opérations sur ses valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick en novembre et décembre 2004, tous les mois en 2005, sauf en janvier, en octobre et en novembre, ainsi que de janvier à mai 2006. Locate n'avait déposé aucune déclaration de placement avec dispense et n'avait pas essayé par ailleurs de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces opérations.
66. Les membres du personnel ont appris par la suite que l'affidavit du 27 avril 2007 était peut-être incomplet. Ils ont donc demandé à la Commission d'ordonner qu'une liste des actionnaires satisfaisante soit produite. La Commission a statué le 15 octobre 2007, ordonnant que la liste soit fournie au plus tard le 1^{er} décembre 2007.
67. Une autre liste d'actionnaires et de souscripteurs a été fournie par l'entremise du procureur de Locate, Tubtron et Drever le 29 novembre 2007 (la liste du 29 novembre 2007). Cette liste montre que d'autres d'investisseurs et des placements supplémentaires dans Locate et Tubtron par des investisseurs existants n'avaient pas été déclarés dans les affidavits faits sous serment le 27 avril 2007.

BCS, Niles, Cody et Nason

68. BCS, Niles, Cody et Nason ont agi dans le but de favoriser la réalisation d'opérations par Locate et Tubtron avec des résidents du Nouveau-Brunswick. Au cours de la

période allant du 1^{er} juillet 2004 jusqu'à 2006, ils se sont notamment livrés à de nombreuses reprises à l'une ou l'autre des activités suivantes :

1. Solliciter les investisseurs potentiels;
 2. Remettre les formulaires de souscription aux personnes qui avaient accepté d'investir;
 3. Remplir les formulaires de souscription;
 4. Accepter les chèques pour les placements;
 5. Remettre les chèques pour les placements.
69. Cody était payé par Locate et BCS en contrepartie de ces services.
70. Nason était payé par Locate et BCS en contrepartie de ces services.
71. Niles et BCS étaient payés par Locate et 706166 en contrepartie de ces services.
72. Entre mai 2004 et janvier 2005, Cody, Nason et Niles ont aussi donné la consigne à au moins huit résidents du Nouveau-Brunswick de payer les actions de Locate ou de Tubtron qu'ils avaient acquises au moyen de chèques libellés à l'ordre de BCS. Ces chèques représentaient une somme totale d'au moins 160 000 \$.
73. Ces achats d'actions ne figurent pas dans les listes d'investisseurs des annexes A et B de l'affidavit fait sous serment le 27 avril 2007 par Drever, ni dans la liste du 29 novembre 2007.
74. Cody et Nason savaient que Niles exerçait le contrôle de BCS.

706166

75. Un grand nombre d'investisseurs ont été invités à payer leurs actions de Locate et Tubtron au moyen de chèques faits à l'ordre de 706166. Ces investisseurs avaient signé une convention de souscription ou une convention de souscription partielle (dans laquelle il manquait des pages) pour acheter ces actions de Locate ou Tubtron.
76. En tout, 706166 a reçu plus de 1,1 million de dollars à la suite de ces achats d'actions de Locate et Tubtron.
77. 706166 n'avait aucune source de revenu en 2005-2006, à l'exception des honoraires de gestion annuels de 50 000 \$ que lui devait Locate. 706166 n'a touché aucun revenu entre juin 2006 et mai 2007.
78. Sur les fonds versés par les investisseurs, une somme de plus de 350 000 \$ a subséquemment été utilisée pour payer des dépenses qui n'avaient rien à voir avec les activités de Locate ou de Tubtron. Ces dépenses comprenaient des paiements

de factures de carte de crédit, des paiements à l'épouse de Drever, des frais personnels, des remboursements d'hypothèque et des versements à des compagnies qui n'étaient pas liées à Locate ni à Tubtron.

Demande d'inscription de Cody en 2005 et déclarations aux membres du personnel

79. Aux alentours de juin 2005, Cody a demandé l'inscription sous le régime de l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
80. Le 4 novembre 2005, à la suite de demandes de renseignements par les membres du personnel de la Commission relativement à son inscription, Cody a déclaré aux membres du personnel de la Commission qu'il n'avait pas participé à la vente ou au placement de valeurs mobilières, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, au cours de la période allant de février 2002 à septembre 2005.
81. Le 19 décembre 2005, Cody a déclaré ce qui suit aux membres du personnel : [traduction] « Pour la TROISIÈME fois, je N'AI PAS vendu ni placé d'actions, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de quelque compagnie que ce soit, y compris les deux qui sont mentionnées ci-dessus, au cours de la période allant de février 2002 à septembre 2005. »
82. Cody a fait des déclarations de même nature lorsqu'il a été interrogé sous serment par les membres du personnel de la Commission le 22 juin 2007.
83. Au cours de cet interrogatoire, Cody a également nié avoir été rémunéré pour sa participation à la vente d'actions de Locate et Tubtron à des résidents du Nouveau-Brunswick.
84. Au cours de cet interrogatoire, Cody a aussi nié avoir des relations d'affaires avec Niles.

Déclarations de Nason à un enquêteur

85. Le 28 juin 2007, Nason a été interrogé sous serment par un membre du personnel de la Commission qui avait été nommé enquêteur.
86. Au cours de cet interrogatoire, Nason a notamment fait les déclarations suivantes au membre du personnel :
 1. Il n'avait pas reçu d'argent ni de contrepartie de Locate, Tubtron ou 706166 pour ses activités liées à la vente d'actions de Locate et de Tubtron ou pour quelque raison que ce soit;
 2. Il n'avait pas reçu d'argent ni de contrepartie de Niles ni de BCS pour

quelque raison que ce soit.

Déclarations de Cody à un enquêteur

87. Le 22 juin 2007, Cody a été interrogé sous serment par un membre du personnel de la Commission qui avait été nommé enquêteur.
88. Au cours de cet interrogatoire, Cody a notamment fait les déclarations suivantes au membre du personnel :
 1. Il n'avait pas reçu d'argent ni de contrepartie de Locate, Tubtron ou 706166 pour ses activités liées à la vente d'actions de Locate et de Tubtron ou pour quelque raison que ce soit;
 2. Il n'avait pas reçu d'argent ni de contrepartie de Niles ni de BCS pour ses activités liées à la vente d'actions de Locate et de Tubtron.

Divulgaration de l'assignation

89. Avant son interrogatoire, les membres du personnel ont signifié à Cody une assignation datée du 5 juin 2007 qui l'avisait en bonne et due forme de l'obligation qu'il avait en vertu de la loi de s'abstenir de divulguer à quiconque l'assignation et même l'existence de l'enquête, sauf à son avocat. En dépit de cette obligation et de l'avis qui lui avait été donné, Cody a remis une copie de l'assignation à Drever, puisque celui-ci l'avait déjà en sa possession le 13 juin 2007.

Nason n'a pas agi au mieux des intérêts de ses clients

90. Pendant qu'il agissait comme représentant de commerce inscrit pour le compte de courtiers de fonds communs de placement inscrits, Nason a conseillé à des clients de racheter leurs placements dans des fonds communs et de réinvestir le produit dans des actions de Locate ou de Tubtron, et il les a aidés à le faire. Dans au moins un cas, un portefeuille en entier a été racheté et réinvesti de cette façon. Ces actes de la part de Nason constituent une faute lourde et une contravention à l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

CONTRAVENTIONS AU DROIT DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET ACTES CONTRAIRES À L'INTÉRÊT PUBLIC

Manquements aux ordonnances rendues par la Cour du Banc de la Reine en février et mars 2004

91. Locate, Tubtron, BCS, Drever et Niles ont effectué des opérations sur valeurs mobilières après le 11 février 2004, dérogeant ainsi directement aux ordonnances de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

92. En dérogeant aux ordres de la Cour, ces parties n'ont pas agi dans l'intérêt public.

Opérations sans avoir été inscrits et omission de déposer un prospectus

93. Après le 1^{er} juillet 2004 ainsi qu'en 2005 et en 2006, Locate, Tubtron, BCS, Drever, Niles, Cody et Nason ont effectué des opérations sur valeurs mobilières, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans avoir été inscrits comme l'exige l'article 45 de la *Loi*.
94. Après le 1^{er} juillet 2004 ainsi qu'en 2005 et en 2006, Locate et Tubtron, par l'entremise de leurs mandataires et de leurs représentants Drever, Niles, Cody et Nason, ont effectué de nombreuses opérations sur valeurs mobilières qui équivalaient à un placement, sans avoir déposé un prospectus comme l'exige l'article 71 de la *Loi*.
95. En raison de ces actes, au moins 41 investisseurs du Nouveau-Brunswick ont placé plus de 900 000 \$ dans Locate au cours de cette période, et au moins 14 investisseurs du Nouveau-Brunswick ont investi dans Tubtron pendant cette période.
96. Drever, Niles, Cody et Nason ont personnellement tiré profit de ces activités.

Présentations inexactes des faits, déclarations erronées ou trompeuses et omissions de relater des faits aux investisseurs

97. Depuis le 1^{er} juillet 2004, Drever, Niles, Cody et Nason ont directement ou indirectement et dans l'intention d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières :
1. fait des représentations quant à la valeur ou au cours futur des valeurs mobilières de Locate ou Tubtron, contrevenant ainsi au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 2. fait des représentations selon lesquelles les actions de Locate seraient cotées à la bourse, contrevenant ainsi au paragraphe 58(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 3. fait des déclarations trompeuses ou erronées ou n'ont pas relaté des faits dont la déclaration était requise ou nécessaire pour que les déclarations ne soient pas trompeuses, contrevenant ainsi aux paragraphes 58(4) et 179(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Présentations inexactes des faits et omissions de se conformer à des promesses

98. Drever a fait des fausses représentations à de nombreuses reprises aux membres du personnel de la Commission et de la Direction de l'administration des valeurs

mobilières :

1. Le 3 avril 2002 et le 9 avril 2002, Drever a fait des représentations et des déclarations sous serment qui étaient fausses aux membres du personnel;
 2. Aux alentours des mois de juillet et d'août 2002, Drever a déclaré qu'une liste d'actionnaires de Locate qu'il avait fournie était complète; cette déclaration était fausse;
 3. Le 9 février 2006, Drever a fait des représentations aux membres du personnel selon lesquelles Locate n'avait fait aucune opération sur actions au Nouveau-Brunswick après le 26 novembre 2003; cette déclaration était fausse;
 4. Le 9 février 2006, Drever a fait des représentations aux membres du personnel selon lesquelles Tubtron n'avait fait aucune opération sur actions au Nouveau-Brunswick après le 26 novembre 2003; cette déclaration était fausse;
 5. Le 9 février 2006 et le 22 juin 2006, Drever a remis aux membres du personnel des listes d'actionnaires prétendument complètes de Locate et de Tubtron, alors qu'en réalité, ces listes n'étaient pas complètes, ce qui équivaut à une présentation inexacte des faits;
 6. Le 27 avril 2007, Drever a déclaré sous serment aux membres du personnel qu'une liste qu'il avait fournie constituait la liste complète de toutes les personnes et corporations qui étaient actionnaires de Locate Technologies; cette déclaration était fausse;
 7. Le 27 avril 2007, Drever a déclaré sous serment aux membres du personnel qu'une liste qu'il avait fournie constituait la liste complète de toutes les personnes et corporations qui étaient actionnaires de Tubtron Controls; cette déclaration était fausse;
 8. Drever a omis de signaler aux investisseurs que les actions qu'ils se procuraient faisaient l'objet d'une interdiction d'opérations par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.
99. Drever savait ou aurait dû savoir que les déclarations susmentionnées étaient trompeuses ou erronées et équivalaient à une présentation inexacte des faits. En faisant ces déclarations, Drever n'a pas agi dans l'intérêt public et a aussi contrevenu à l'alinéa 179(2)a) et au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
100. À une ou plusieurs reprises, Cody a fait les déclarations suivantes aux membres du

personnel de la Commission :

1. Il ne s'était livré à aucune opération sur valeurs mobilières entre février 2002 et septembre 2005;
2. Il n'avait pas reçu d'argent pour sa participation à la vente d'actions de Locate ou Tubtron à des investisseurs du Nouveau-Brunswick;
3. Il n'avait aucune relation d'affaires avec Niles, Drever, Locate et Tubtron.

Ces déclarations étaient trompeuses ou erronées.

101. Cody savait ou aurait dû savoir que les déclarations susmentionnées étaient fausses et équivalaient à une présentation inexacte des faits. En faisant ces déclarations, Cody n'a pas agi dans l'intérêt public et a aussi contrevenu à l'alinéa 179(2) a) et au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
102. À une ou plusieurs reprises, Nason a fait les déclarations suivantes aux membres du personnel de la Commission :
 1. Il n'avait pas reçu d'argent pour sa participation à la vente d'actions de Locate ou Tubtron à des investisseurs du Nouveau-Brunswick ni pour une autre raison.

Ces déclarations étaient trompeuses ou erronées.

103. Nason savait ou aurait dû savoir que les déclarations susmentionnées étaient fausses et équivalaient à une présentation inexacte des faits. En faisant ces déclarations, Nason n'a pas agi dans l'intérêt public et a aussi contrevenu à l'alinéa 179(2) a) et au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
104. Le 6 août 2002, Niles s'est engagé à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières avant de s'être inscrit. Niles a subséquemment manqué à sa promesse à de nombreuses reprises.
105. En manquant à sa promesse, Niles n'a pas agi dans l'intérêt public et a aussi contrevenu aux alinéas 179(2) d) et e) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

MESURES DE REDRESSEMENT DEMANDÉES

106. Les membres du personnel demandent les mesures de redressement suivantes :
 1. Dès l'ouverture d'une audience dans la présente instance, une ordonnance portant que l'ordonnance temporaire rendue en l'espèce le 15 octobre 2007 est prorogée et demeure en vigueur jusqu'au jugement final dans la présente

affaire;

2. À l'issue d'une audience en bonne et due forme dans la présente instance une ordonnance qui :
 1. interdit en permanence ou pendant la période fixée par la Commission toute opération sur les valeurs mobilières de Locate et Tubtron par Locate, Tubtron, leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés et leurs mandataires, 706166, BCS, Drever, Niles, Cody et Nason ainsi que toute autre personne, conformément à l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 2. interdit en permanence ou pendant la période fixée par la Commission toute opération sur valeurs mobilières par Locate, Tubtron, 706166, BCS, Drever, Niles, Cody et Nason, conformément à l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 3. suspend en permanence ou pendant la période fixée par la Commission l'inscription accordée à Cody et Nason, conformément à l'alinéa 184(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 4. enjoint à Locate, Tubtron, 706166, BCS, Drever, Niles, Cody et Nason de verser chacun une pénalité administrative, conformément à l'article 186 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 5. enjoint à chacun des intimés de payer sa juste part des dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais pour les frais de l'enquête et pour les frais, directs ou indirects, de l'audience, conformément aux paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
3. Toute autre mesure de redressement que les membres du personnel demanderont et que la Commission autorisera.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 14 mars 2008.

____<< original signé par >>_____

Mark McElman

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick)

E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117
Télécopieur : 506-643-7793

mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca